

Association Genevoise du Musée des Tramways AGMT

STATUTS



Edition mars 2019



**ASSOCIATION GENEVOISE DU
DU MUSÉE DES TRAMWAYS**

Chemin des Marais 57
CH-1255 Veyrier
info@agmt.ch

Illustrations

Couverture : Be 4/4 67 + Bi 363 à la place de Neuve (Genève), le 31 mai 2009

Dernière page : Be 2/2 125 au Bachet-de-Pesay (Grand-Lancy), le 31 mai 2009

Ce 2/4 80 à la place de Neuve (Genève), le 30.09.2012

Be 4/4 729 + B 308 à la rue Ancienne (Carouge), le 17.06.2012

COPYRIGHT : PHOTOS AGMT

STATUTS DE L'AGMT

Article 1 Buts

L'Association genevoise du musée des tramways (AGMT) a pour but de conserver des véhicules présentant un intérêt historique, de les restaurer, de les entretenir et de les faire circuler. L'Association ne poursuit aucun but lucratif, elle est confessionnellement et politiquement neutre. Elle est organisée selon les articles 60 et suivants du CC.

Article 2 Siège

Le siège de l'Association est au domicile du président, qui doit habiter sur le territoire du canton de Genève.

Article 3 Membres

L'Association est composée de membres simples (personnes physiques) et de membres collectifs (personnes morales). Tout membre, lors de son admission, verse un droit d'entrée. Les membres paient une cotisation annuelle, ainsi que les éventuelles cotisations extraordinaires décidées par une assemblée.

Article 4 Membres collectifs

Les membres collectifs paient une cotisation en rapport avec leurs ressources financières. Elle sera toutefois au moins le triple de celle de membre simple, le montant minimum étant fixé par le Comité. Le droit d'entrée est le même que celui des membres simples.

Article 5 Familles

Les membres d'une même famille faisant ménage commun (parents et enfants jusqu'à 25 ans révolus) paient une cotisation globale. Ils bénéficient des offres réservées aux membres. Le droit d'entrée est le même que celui des membres simples.

Article 6 Etudiants/Apprentis

Les étudiants et les apprentis (jusqu'à 25 ans révolus) paient une cotisation réduite, le droit d'entrée est versé en entier. L'âge minimum d'admission est fixé à 16 ans révolus.

Article 7 Seniors

Les membres ayant atteint l'âge légal de l'AVS paient une cotisation réduite, le droit d'entrée est versé en entier.

Article 8 Membres d'honneur

Le Comité ou des membres peuvent proposer à l'Assemblée générale la nomination de membres d'honneur pour les membres particulièrement méritants, ou des personnes s'étant distinguées par leur engagement ou leur travail pour la cause de l'Association. Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation et participent à la vie de l'Association comme les autres membres.

Article 9 Droits

Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Lors des assemblées, chaque membre a droit à une voix.

Article 10 Devoirs

Les membres sont tenus de respecter les présents statuts. Du simple fait de leur adhésion, ils renoncent à toute action judiciaire pouvant résulter d'un dommage subi par eux, lors d'une quelconque activité organisée par l'Association.

Article 11 Exclusion

Le membre qui nuit aux intérêts de l'Association ou se conduit de façon inconvenante peut, sur proposition du Comité, être exclu de l'Association par une assemblée. Dans les cas graves, le Comité peut exclure le membre de sa propre initiative.

Article 12 Restitution des cotisations

Le membre qui quitte l'Association, ou en est exclu, ne peut en aucun cas réclamer la restitution des cotisations payées.

Article 13 Démission

Le membre qui ne voudrait plus faire partie de l'Association doit le faire savoir au Comité par écrit, avant la fin de l'exercice en cours. Il doit restituer tous les objets prêtés par l'Association. Le défaut de paiement de la cotisation après un premier rappel sera toutefois considéré d'office comme décision de démission.

Article 14 Admission

Les demandes d'admission sont à adresser à l'Association. Le Comité décide de l'admission.

Article 15 Organisation

Les organes de l'Association sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale
- b) les Assemblées extraordinaires convoquées en cours d'exercice
- c) le Comité.

Article 16 Assemblée générale

Chaque année, le Comité convoque par écrit l'Assemblée générale ordinaire qui délibère sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
2. Election des scrutateurs
3. Rapport du président
4. Rapport du trésorier
5. Rapport du secrétaire, du responsable technique et des autres membres du comité
6. Rapport des vérificateurs des comptes
7. Décharge du comité pour sa gestion et les comptes
8. Election des membres du comité et des vérificateurs des comptes
9. Eventuelles modifications des statuts et des cotisations
10. Divers

Il ne sera délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toute proposition est à faire parvenir au comité vingt jours avant la date de l'Assemblée afin de pouvoir être soumise aux membres.

Article 17 Assemblée ordinaire

Toute autre assemblée convoquée, bien qu'elle ait surtout un caractère récréatif, possède toutes les caractéristiques d'une assemblée générale ordinaire, puisque tous les membres y sont convoqués par écrit. Elle délibère donc valablement sur tous les points que les statuts ne réservent pas **exclusivement** à l'Assemblée générale ou au Comité, et sur les affaires courantes, propositions individuelles, divers.

Article 18 Décisions

Les décisions des assemblées sont prises à la majorité des voix présentes et deviennent obligatoires pour tous les membres.

Article 19 Assemblée générale extraordinaire

A la demande du comité, ou d'un cinquième des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps.

Article 20 Comité

Le comité est composé de six membres au moins. L'Assemblée générale ordinaire l'élit chaque année à main levée, à moins que deux membres ne demandent le bulletin secret, à la majorité relative des voix présentes. Le comité est composé comme suit:

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier
- le responsable technique
- l'archiviste
- d'autres membres éventuels.

Une personne est autorisée à prendre la charge de plusieurs fonctions, pour autant qu'elles soient compatibles entre elles. Le comité est élu pour une année, les mandats sont renouvelables. Le mandat du comité peut être révoqué avant terme pour de justes motifs (article 65 CC).

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Les éventuels employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 21 Devoirs du comité

Le comité est chargé d'administrer et de représenter l'Association. Il exécute les décisions prises par l'Assemblée.

Article 22 Signature

Le président représente l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire pour les affaires administratives, au trésorier pour les affaires relevant de son domaine. D'autres membres du comité sont autorisés à signer dans des cas déterminés, avec l'assentiment du président.

Article 23 Empêchement

En cas d'empêchement durable du président, le vice-président exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'une assemblée ait élu un nouveau président. Il en va de même pour les autres membres du comité.

Article 24 Trésorier

Le trésorier s'occupe, sous sa propre responsabilité, de la gestion des fonds de l'Association, encaisse les cotisations et autres recettes, et tient la comptabilité à jour. A la fin de l'exercice, en décembre, le trésorier arrête les comptes et les met à disposition des vérificateurs.

Article 25 Vérificateurs

Les vérificateurs des comptes ont le devoir de vérifier les comptes à la fin de l'exercice, et de présenter un rapport précis lors de l'Assemblée générale. Les vérificateurs sont autorisés à faire des pointages en cours d'exercice.

Article 26 Finances

Seule la fortune de l'Association répond des créances envers l'Association. Les membres ne sont pas personnellement responsables.

Article 27 Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Cotisations des membres
- Dons
- Recettes d'exploitation provenant de la mise en marche des véhicules de l'Association
- Recettes diverses

Le comité doit veiller à ce que les dépenses et les recettes soient équilibrées. Si un déficit persiste pendant plus d'un exercice, une augmentation des cotisations et taxes devra être décrétée. Les dépenses seront comprimées après un examen attentif de la situation par une commission spéciale élue par l'Assemblée générale.

Article 28 Cotisations

L'Assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations, de la finance d'entrée et des autres taxes éventuelles.

Article 29 Paiement de la cotisation

La cotisation est exigible dès le premier mois de l'exercice, soit en janvier, et est payable dans les deux premiers mois de l'exercice. Les cotisations non-réglées dans ce délai feront l'objet d'un seul et unique rappel. Le non-paiement dans les 30 jours suivant le rappel entraîne l'exclusion pure et simple de l'Association.

Article 30 Cotisation extraordinaire

Une Assemblée peut accorder au comité, pour un but déterminé, des crédits supplémentaires et décider de lever des cotisations extraordinaires, obligatoires pour tous les membres.

Article 31 Activités

L'Association restaure et entretient les véhicules historiques qui lui sont confiés. Elle est de plus autorisée à entreprendre toute activité annexe en relation avec ses buts (service des ventes, publicité, excursions, voyages, ...).

Article 32 Archives

L'Association s'efforce de constituer des archives sur les tramways de Genève. Ces documents ou objets sont conservés en lieu sûr par l'archiviste, qui tient un inventaire des archives.

Article 33 Dissolution

La dissolution de l'Association nécessite le consentement des trois quarts de tous les membres. Dans le cas d'une dissolution, le vote peut intervenir par correspondance pour les membres absents de Genève. L'Assemblée de dissolution fixe la répartition équitable de l'inventaire et de la fortune.

Article 34 Répartition

En cas de dissolution de l'Association, les véhicules en prêt seront pris en charge par leurs propriétaires respectifs afin d'en assurer leur préservation.

Les archives seront remises aux Transports publics genevois ou aux Archives de l'Etat de Genève ou au Musée Suisse des Transports à Lucerne, qui s'engageront à les conserver sans les disperser. L'éventuelle fortune et les éventuels véhicules propriété de l'association seront entièrement attribués à des associations ou institutions poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération fiscale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie, et de quelque manière que ce soit. Les membres n'auront aucun droit sur la fortune.

Article 35 Modification des statuts

Le consentement des deux tiers des voix présentes au moins est nécessaire pour modifier les statuts. La destination de la fortune ne pourra en aucun cas être modifiée.

Article 36 Divergences

En cas de divergence quant à l'interprétation des présents statuts, le comité convoque une Assemblée extraordinaire qui tranche à la majorité des voix présentes.

Fait à Genève le 20 janvier 1973, et modifié en Assemblée générale du 27 avril 1976, du 14 mai 1982, du 10 mai 1984, du 20 mars 2013 et du 20 mars 2019.

ASSOCIATION GENEVOISE
DU MUSEE DES TRAMWAYS
Pour le Comité

David Gysler, président



AGMT – Chemin des Marais 57 – CH-1255 Veyrier
www.agmt.ch